

| Références titres/articles                                             | Résumé succinct des dispositions                                                                                                                                  | Commentaires sur la compatibilité du projet de SUD SERVICES                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 10 : Mesures compensatoires relatives au paysage               | Intégration paysagère de la frange ouest (secteur canal de la Robine), du stationnement, etc.                                                                     | SUD SERVICES utilisera les infrastructures créées dans le cadre du projet d'extension (voiries, stationnement, aires proposées à l'amodiation). Le projet ne viendra pas modifier les mesures paysagères mises en place pour intégrer la plate-forme nord.                                                     |
| <b>Titre IV : Moyens d'analyse de surveillance et de contrôle</b>      | Précision sur les moyens de surveillance et de suivi de divers ouvrages et mesures : réseaux EP, trait de côte, eau pompée, efficacité des mesures compensatoires | A la charge de l'exploitant de la plate-forme nord. Le projet de SUD SERVICES n'est pas susceptible de nuire à la bonne réalisation de ces contrôles. SUD SERVICES effectuera ses propres contrôles sur ses installations conformément aux exigences qui seront définies dans son futur arrêté d'exploitation. |
| <b>Titre V : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</b> | Obligation de réaliser un Plan d'alerte et d'intervention, un plan d'intervention portuaire                                                                       | SUD SERVICES en aura connaissance et les appliquera en cas d'incident ou d'accident. A noter que des documents similaires existent sur la zone portuaire existante et sont connus et appliqués par SUD SERVICES.                                                                                               |
| <b>Titre VI : Dispositions générales</b>                               | Relatives à la durée de l'autorisation, conformité du dossier, sanctions, etc.                                                                                    | Sans objet pour SUD SERVICES, s'appliquent à l'exploitant de la plate-forme nord.                                                                                                                                                                                                                              |

## 2- Mesures de suivi sur les poussières et le bruit

La périodicité des mesures de retombées de poussières et de bruit seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. A minima, elle correspondra à celle définie dans les arrêtés ministériels d'enregistrement applicables à SUD SERVICES (cf. notamment annexes A1 et A4), soit :

- trimestrielle pour les retombées de poussières mais périodicité pouvant être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement),
- tous les 3 ans pour le bruit.

Ces surveillances donneront lieu à l'établissement de rapports de mesures par l'organisme de contrôle qualifié. Ils seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, conformément aux arrêtés d'enregistrement et si cela n'est pas en désaccord avec le futur arrêté d'autorisation qui sera émis, un bilan des résultats de mesures des retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées